REGLEMENT INTERIEUR

« SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE NARBONNE »

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

PREAMBULE

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 24 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION

ARTICLE 2

Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion.

Les adhésions sont soumises au Conseil d'Administration lors de la présentation du rapport annuel. Le Conseil d'Administration entérine a posteriori la liste des nouveaux adhérents.

En cas de problème sur une adhésion, l'avis du CA est requis à la majorité des voix. En cas de partage des suffrages, celle du Président est prépondérant.

ANNULATION D'ADHESION

ARTICLE 3 –RADIATION

Par ailleurs, la radiation pour annulation d'adhésion peut-être également prononcée pour :

- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;

L'avis de radiation pour annulation d'adhésion est communiqué à l'inspection du Travail.

Rappel : La radiation peut être prononcée conformément à l'article 8 des statuts.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 – DROIT D'ENTREE

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée.

Le montant du droit d'entrée est déterminé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – COTISATION

Tout adhérent est tenu de payer une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Chaque année, l'Assemblée Générale fixe le taux des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents.

Le taux de cotisation doit permettre à l'association de faire face à ses obligations de Service Interentreprises de Santé au Travail de Narbonne tel que prévu conformément à la réglementation en vigueur et dans le projet de service et le Contrat Pluriannuel d'objectif et de Moyen, notamment.

Le Service doit être à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment en demandant la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

La cotisation est calculée sur la base d'un taux de cotisation appliqué à la masse salariale dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

La cotisation ne peut cependant pas être inférieure à un montant minimal fixé à un montant forfaitaire annuel minimal indexé sur le PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale).

La cotisation minimale est également appliquée pour les apprentis.

Certaines catégories d'emplois peuvent faire l'objet de minoration de leur montant forfaitaire sur décision de l'assemblée générale. (Par exemple : Les emplois saisonniers).

ARTICLE 6 – MODALITES D'APPEL DE LA COTISATION

L'appel de cotisation trimestriel adressé par l'Association à chaque adhérent indique les bases de calcul pour cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, par lettre recommandée, avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, il sera appliqué aux retardataires, une pénalité dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale : majoration de 0.50 % par mois de retard des cotisations non réglées.

Si la cotisation n'est pas acquittée dans les 6 mois de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer, à l'encontre du débiteur, l'exclusion de l'Association (Art. 8 des statuts) sans préjudice du droit de recouvrement des sommes restant dues.

Lors de l'adhésion en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles immédiatement pour permettre à l'adhérent de satisfaire, sans délai, à son obligation réglementaire en Santé au travail.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction des nécessités et du fonctionnement de l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

ARRETE DES COTISATIONS

ARTICLE 8

Compte tenu de l'encaissement du 4ème trimestre qui s'effectue aux environs du 15 janvier, les cotisations sont arrêtées au 28 février N+1 pour l'exercice N.

LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE 9 : LE DOCUMENT

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-65-66-67 du Code du travail, les modalités d'application de la réglementation relative à la Santé au travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le Président du Service Interentreprises de Santé au Travail de Narbonne.

Ce document, qui concerne les entreprises et établissements de 50 salariés et plus et les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés où existe un C.H.S.C.T., est élaboré dans les conditions prévues à l'article D. 4622-65-66-67 du Code du travail.

ARTICLE 10 : LE CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-22 du Code du Travail, les droits et obligations réciproques du SIST et de ses adhérents sont déterminés par les statuts et le présent règlement intérieur. Ces deux documents sont communiqués à l'entreprise, lors de sa demande d'adhésion, avec la grille des cotisations et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES SALARIES ET DES RISQUES PROFESSIONNELS

Dans les entreprises ou établissements autres que ceux mentionnés à l'article 9 du présent règlement intérieur, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au Président du Service de Santé au Travail de Narbonne une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller, les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Toutes les entreprises doivent informer le Médecin du travail de la nature de la composition des produits utilisés le cas échéant, ainsi que de leur modalité d'emploi par la transmission de Fiches de Données de Sécurité.

Toutes les entreprises doivent communiquer les résultats des mesures et analyses effectuées le cas échéant.

ARTICLE 12 : LES FICHES DE PREVENTION DES EXPOSITIONS

Les entreprises concernées par les dispositions de l'article L.4121-3-1 du Code du Travail transmettent les fiches individuelles d'exposition au SIST qui transmet au médecin du travail qui complète le dossier médical du salarié concerné.

ARTICLE 13 : LES SERVICES FOURNIS PAR L'ASSOCIATION

Le Service Interentreprises de Santé au Travail de Narbonne offre à ses adhérents, en fonction de leurs besoins, plusieurs services comprenant :

- Les différentes visites médicales auxquelles les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Santé au Travail (visites d'embauchage, examens périodiques, examens de Surveillance Médicales Renforcées, examens de reprise du travail et examens de pré-reprise).
- Des examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail, au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié et au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié ;
- La Fiche d'Entreprise prévue à l'article D 4624-37 établi par le médecin ou l'équipe pluridisciplinaire ;
- Les interventions en milieu de travail effectuées par les Médecins du Travail ;
- Les interventions des équipes pluridisciplinaires à raison d'une demi-journée par an et par adhérent de moins de 20 salariés ou d'une journée pour les adhérents employant 20 salariés au moins.

LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 15 :

Les différents examens médicaux ont lieu, soit au centre situé au Siège du Service 1, avenue du Forum, croix sud, 11100 Narbonne soit dans tout centre annexe, soit en unité mobile, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service.

CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE 16 : ETAT DU PERSONNEL

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise, de leur catégorie professionnelle et de leur classement en Surveillance Médicale Renforcée ou non.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 241-51 du Code du travail.

Pour les visites médicales à effectuer, le service adresse à l'employeur une convocation.

ARTICLE 17 : CONVOCATIONS

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat administratif, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes établis, et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents entre 8 et 15 jours avant la date d'examen.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas, les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au SIST seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement, qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l'alinéa 3 du présent article, implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s).

Toute absence non excusée dans les formes précitées fait l'objet d'une facturation spécifique mise en place par décision de l'assemblée générale de juin 2010. Cette facturation concoure à la lutte contre l'absentéisme.

ARTICLE 18 :

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 19 : COMPOSITION

La commission de contrôle constituée dans les conditions fixées par les articles L. 4622-12 et D. 4622-33 à 43 du Code du travail. Elle est composée d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés issus d'entreprises adhérant au service de santé au travail.

Elle est composée de 5 représentants d'employeurs et dix représentants de salariés.

Son président est élu parmi les représentants des salariés. La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Conformément à l'article D. 4622-34, la commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président du Service de Santé au Travail.

Le Président du Service de Santé au Travail participe, comme le Directeur du Service, à la commission de contrôle en tant que personnes qualifiées, sans voix délibérative.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur qui précise notamment le nombre de réunions annuelles de la commission, la possibilité de réunion extraordinaire, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion (Article D.4622-40).

ARTICLE 21 : ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le Président et le secrétaire de la commission. Il est transmis par le Président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants (Article D. 4622-41).

ARTICLE 22 : ROLE ET MISSION

La commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail sur (Art. D. 4622-31) :

1. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;
2. La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
3. Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
4. Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
5. Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
6. La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
7. Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

Le comité ou la commission peut en outre être consulté sur toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 23

La commission de contrôle est informée (Art. D. 4622-32) :

1. De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
2. Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
3. Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
4. Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
5. De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

ARTICLE 24

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultatives, aux réunions de la commission de contrôle.

SURVEILLANCE DE LA SANTE AU TRAVAIL

ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel et la discrétion sont imposés à tous les salariés du Service Interentreprises de Santé au Travail de Narbonne ainsi qu'au personnel mis à disposition des Médecins du travail, par les entreprises adhérentes.

COMMISSION MEDICO TECHNIQUE

ARTICLE 29 : COMPOSITION – ROLE ET MISSION

La Commission Médico Technique est constituée dans les conditions fixées par l'article L. 4624-13 du code du travail à la diligence du Président de l'association.

Elle est composée du Président du service ou de son représentant, des médecins du travail ou de leurs délégués, des infirmiers, des assistants de service en santé au travail et de professionnels recruté après avis du Médecin du travail comme cela est prévu à l'article D.4622-29.

Elle élabore le projet de service pluriannuel conformément à l'article L. 4622-14 qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 4622-10 du code du travail.

Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire conformément à l'article D. 4622-28.

Elle établit son règlement intérieur, se réunit et communique conformément à l'article D. 4622-30 du code du travail.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration
le Jeudi 18 Octobre 2012.

M. Olivier REMY,
Président